



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-127

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS /

R32-2024-01-16-00112 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par ALEFPA (3 pages)	Page 3
R32-2024-01-16-00096 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par COALLIA (3 pages)	Page 7
R32-2024-01-16-00104 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Accueil Fraternel (3 pages)	Page 11
R32-2024-01-16-00097 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association EOLE MARTINE BERNARD (3 pages)	Page 15
R32-2024-01-16-00105 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association MAHRA LE TOIT (3 pages)	Page 19
R32-2024-01-16-00108 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association MAISONS D'ACCUEIL L'ILOT (3 pages)	Page 23
R32-2024-01-16-00095 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Pour la Solidarité Active (3 pages)	Page 27
R32-2024-01-16-00109 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé le Petit Atre gérés par l'Association d'Aide aux Sans Abris (3 pages)	Page 31
R32-2024-01-16-00110 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé le Phare gérés par l'Association HABITAT ET INSERTION (3 pages)	Page 35
R32-2024-01-16-00111 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé le Pourquoi Pas gérés par le SATO PICARDIE (3 pages)	Page 39
R32-2024-01-16-00106 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé les Moulins de l'Espoir gérés par l'Armée du Salut (3 pages)	Page 43
R32-2024-01-16-00107 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé Renaître gérés par l'Association VISA (3 pages)	Page 47

ARS

R32-2024-01-16-00112

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par ALEFPA

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par ALEFPA**

FINESS : 59 006 873 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 12 mars 2020 relative à la création de 13 places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'ALEFPA et la décision du 15 mars 2022 relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de création de 13 places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'ALEFPA ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par ALEFPA ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé de l'Association ALEFPA - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 973 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 873 0 - s'élève à **597 859,28 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **580 880,59 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'ALEFPA.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00096

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par COALLIA

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par COALLIA**

FINESS : 02 001 691 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 04 Août 2017 relative à la création de 10 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur les territoires Aisne-Nord/Haute-Somme et Aisne-Sud gérées par l'association COALLIA et la décision en date du 18 décembre 2023 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à treize le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par COALLIA ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé de Soissons-La Capelle de COALLIA - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 082 584 6 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 691 1 - s'élève à **505 118,58 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **572 369,19 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de COALLIA.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00104

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par l'Accueil Fraternel

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'Accueil Fraternel Roubaisien**

FINESS : 59 004 577 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'autorisation de création de lits halte soins santé à Roubaix par l'association Accueil Fraternel Roubaisien et portant à 5 le nombre de places d'ACT et la décision en date du 25 octobre 2022 relative à l'extension de huit places, portant ainsi à quatorze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par l'Accueil Fraternel Roubaisien ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé l'Association Accueil Fraternel Roubaisien - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 080 080 1 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 577 9 - s'élève à **650 419,44 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **642 274,73 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Accueil Fraternel Roubaisien.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00097

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par l'Association EOLE
MARTINE BERNARD

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'Association EOLE MARTINE BERNARD**

FINESS : 59 004 578 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 24 décembre 2014 relative au transfert d'autorisation et de gestion des LHSS gérées par les associations Martine Bernard de Lille (6 places) et Famille Accueil Réinsertion Ecoute (FARE) de Lille (6 places) au profit de l'association "Eole Martine Bernard de Lille) et la décision en date du 14 décembre 2018 relative à l'extension de trois places de LHSS gérées l'association EOLE, portant ainsi à quinze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association EOLE MARTINE BERNARD ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé de l'Association EOLE - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 139 2 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 578 7 - s'élève à **700 863,41 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **702 665,43 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association EOLE MARTINE BERNARD.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00105

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par l'Association MAHRA LE
TOIT

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'Association MAHRA-Le Toit**

FINESS : 62 002 855 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de huit lits halte soins santé (LHSS) au centre d'hébergement de stabilisation à Calais géré par l'association le Toit et la décision en date du 25 octobre 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association MAHRA-Le Toit ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé de l'Association MAHRA-Le Toit - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 066 1 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 855 5 - s'élève à **713 245,54 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **735 021,51 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association MAHRA-Le Toit.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00108

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par l'Association MAISONS
D'ACCUEIL L'ILOT

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par Association Maisons d'accueil l'Ilôt**

FINESS : 80 001 893 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 20 novembre 2014 autorisant la création d'une structure dénommée "Lits Halte Soins Santé" au sein du Centre d'accueil des Augustins (Amiens) géré par l'association "Maison d'Accueil l'îlot" et la décision en date du 9 décembre 2022 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à quatorze le nombre total de places, et à la création d'une équipe mobile ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par Association Maisons d'accueil l'Ilôt ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé del' Association Maisons d'accueil l'Ilôt - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 080 468 4 et sous le numéro FINESS géographique : 80 001 893 9 - s'élève à **942 826,62 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **912 948,31 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Maisons d'accueil l'Ilôt.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00095

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé gérés par l'Association Pour la
Solidarité Active

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'Association Pour la Solidarité Active**

FINESS : 62 003 435 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 27 Août 2020 relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de création de 5 places de lits halte soins santé dans le département du Pas de Calais par l'Association Pour la Solidarité Active (APSA), la décision en du date du 14 octobre 2022 relative à l'extension de neuf places, portant ainsi à quatorze le nombre total de places et la décision en date du 24 octobre 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Pour la Solidarité Active ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé de l'Association APSA - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 195 8 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 435 5 - s'élève à **957 173,30 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **889 536,63 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'Association Pour la Solidarité Active.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00109

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé le Petit Atre gérés par l'Association d'Aide aux Sans Abris

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE LE PETIT ATRE, gérés par l'Association Aide aux Sans Abris**

FINESS : 62 003 253 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 12 février 2016 autorisant la création de 8 Lits Halte Soins Santé (LHSS) Le Petit Atré à Arras gérés par l'Association d'aide aux sans abris et la décision en date du 26 septembre 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé Le Petit Atré gérés par l'Association Aide aux Sans Abris ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé Le Petit Atre de l'Association Aide aux Sans Abri - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 213 9 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 253 2 - s'élève à **660 977,09 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **649 028,53 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Aide aux Sans Abris.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00110

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé le Phare gérés par l'Association
HABITAT ET INSERTION

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE LE PHARE, gérés par l'Association Habitat et Insertion**

FINESS : 62 002 854 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de huit lits halte soins santé (LHSS) au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "le Phare" géré par l'association Habitat et Insertion et la décision en date du 26 juillet 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé Le Phare gérés par l'Association Habitat et Insertion ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé Le Phare de l'Association Habitat et Insertion - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 001 919 0 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 854 8 - s'élève à **642 620,05 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **638 408,15 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Habitat et Insertion.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00111

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé le Pourquoi Pas gérés par le SATO
PICARDIE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE LE POURQUOI PAS, gérés par le SATO Picardie**

FINESS : 60 001 162 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 04 août 2010 autorisant la création de 18 lits haltes soins santé, rue Stalingrad à Compiègne et la décision en date du 30 septembre 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé Le Pourquoi Pas gérés par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé Le Pourquoi Pas de l'Association SATO Picardie - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 162 1 - s'élève à **1 127 925,28 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 124 305,52 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président du SATO Picardie.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00106

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des Lits Halte
Soins Santé les Moulins de l'Espoir gérés par
l'Armée du Salut

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE LES MOULINS DE L'ESPOIR, gérés par l'Armée du Salut**

FINESS : 59 004 576 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 26 avril 2011 relative à l'extension d'un lit halte soin santé (LHSS) au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les moulins de l'espoir" à Lille, géré par la fondation Armée du Salut, portant ainsi à cinq le nombre total de places et la décision en date du 23 décembre 2022 relative à l'extension de quatre places, portant ainsi à neuf le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé Les Moulins de l'Espoir gérés par l'Armée du Salut ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé Les Moulins de l'Espoir de la Fondation de l'Armée du Salut - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 072 130 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 576 1 - s'élève à **407 351,08 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **405 379,58 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Armée du Salut.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00107

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé Renaître gérés par l'Association VISA

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE RENAITRE, gérés par l'Association VISA**

FINESS : 59 005 040 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de cinq lits halte soins santé (LHSS) au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "renaître" à Dunkerque géré par l'association Vivre l'Insertion Sans Alcool (VISA) et la décision en date du 19 décembre 2023 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Lits Halte Soins Santé Renaître gérés par l'Association VISA ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Lits Halte Soins Santé Renaître de l'Association VISA - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 080 001 7 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 040 7 - s'élève à **381 376,27 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **532 794,90 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'Association VISA.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX